PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Réf. : 2020-E30021

Glisy, le 10 juillet 2020

Unité Départementale de la Somme
Affaire suivie par : Kevin CHASLES
Tél. : 03 22 38 32 18
kevin.chasles@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de méthanisation soumise à la rubrique 2781 des ICPE
Demande de compléments pour la demande d'enregistrement reçue le 18/06/2020

Monsieur,

Les services préfectoraux de la Somme nous ont adressé le 10 juin 2020, pour avis quant à sa recevabilité, votre demande visant à obtenir l'enregistrement d'une installation de méthanisation sur la commune de St Riquier.

Après examen, il apparaît, qu'au regard des dispositions de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, votre dossier n'est pas suffisamment développé et ne permet pas à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les caractéristiques de vos installations. Par conséquent, je vous prie de bien vouloir compléter votre demande d'enregistrement sur les éléments précisés ci-dessous.

- Dossier incomplet. Le dossier ne contient pas de plan au 1/200.

- Absence de justification de dépôt de permis de construire. Le dossier indique la transmission sous dix jours du dépôt de justification du permis de construire. Le dossier ayant été envoyé par l'exploitant le 03 juin 2020, ce délai est échu.

- Non-conformité à l'article 12. La justification apportée dans l'analyse de conformité ne concerne que le process de méthanisation, alors que la prescription vise l'ensemble de l'installation. Il convient donc pour l'exploitant de se positionner sur la présence de produits dangereux sur l'installation classée. Le dossier indique la présence de produits dangereux sur le site.

- Incohérence entre la justification apportée à l'article 13 et l'article 44. L'exploitant indique dans l'article 13 qu'il prévoit l'installation d'un système permettant de recueillir les eaux de lavage et matières épandues. Dans l'article 44, il indique disposer de produits absorbants. En cas d'épandage, le produit est-il recueilli ou absorbé ? S'il est recueilli, l'exploitant doit justifier de la nature du système mis en place.

- Manque de justification pour l'article 15. Les dispositions constructives de la toiture et l'utilisation de matériaux A1 pour la charpente doit également être justifiée.

Bioenergie Centuloise
16 rue de Drugy
80135 SAINT-RIQUIER

- Manque de justification pour l'article 23. Compte tenu de l'étendu du site, le volume de la réserve d'incendie de 120 m³ semble faible (équivalent à un poteau incendie de 60 m³/h). L'exploitant justifiera le volume de la réserve d'eau incendie prévue.

- Justification non conforme pour l'article 26. La prescription vise un contrôle de la qualité de l'air dans les locaux confinés avant une intervention, et non la qualité de la teneur du biogaz en hydrogène sulfuré.

- Incohérence entre la justification de l'article 34 et le dossier. Il est indiqué dans l'analyse de conformité un volume annuel de digestats liquides de 25 572 m³. Le dossier indique un volume de 27 058 m³.

- Manque de justification pour l'article 34. La prescription prévoit que les ouvrages de stockage de digestats soient dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant indique que les digestats liquides seront stockés dans une fosse en béton, et le digestat solide sur une plateforme de 1 190 m² et en bout de champs. Aucune justification n'est apportée quant aux mesures destinées à éviter le déversement dans le milieu naturel, que ce soit en bout de champs, où aucun justification d'étanchéité n'est donnée ou sur la plateforme, où la collecte d'eaux polluées n'est pas présentée.
Il convient également de justifier que l'exploitant a la capacité de stocker 4 mois (soit 2131 tonnes) de digestats solides.

- Manque de justification pour l'article 35. Aucune justification n'est apportée sur l'installation de dispositif de contrôle du biogaz. Il n'est pas indiqué si le Bioguard est un système avec capteur ou non.

- Manque de justification pour les articles 38 et 39. La simple présentation de plans ne permet pas de s'assurer de la capacité de l'exploitant à séparer les eaux susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.
Par ailleurs, les dispositifs d'obturation n'y sont pas présentés.
Le dossier indique (3.10.3) que les eaux pluviales récupérées sur les zones étanches sont récoltées avant d'être infiltrées. Ces eaux susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet de mesures et d'un éventuel traitement. Par ailleurs seules les eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées peuvent être infiltrées.

- Non-conformité à l'article 41. L'exploitant indique dans son dossier qu'il prévoit de rejeter les eaux provenant des eaux de manœuvre qui sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure. Le rejet des eaux susceptibles d'être souillées nécessite la possibilité de contrôler la qualité avant rejet.

- Non-conformité à l'article 42 et 45. Dans la mesure où l'exploitant présente des eaux susceptibles d'être polluées qui seront rejetés au milieu naturel, il est concerné par cet article.

- Non-conformité à l'article 47. Il est attendu une justification des dispositifs de captation et éventuellement de traitement des rejets aériens, notamment issus de la torchère, et non seulement de la gestion des envols de poussière.

- Non-conformité à l'article 49 : Il est indiqué dans le dossier la présence d'un bassin de lagunage. Par nature, ce bassin, ainsi que les entrants (a priori silos non couverts) dans la méthanisation, sont susceptibles de générer des nuisances en termes d'odeur. Un positionnement de l'exploitant est donc attendu sur ce point.

- Non-conformité à l'article 52 : Les déchets contenant un * dans leur code déchet sont des déchets dangereux. D'après la présentation des déchets produits par le site, celui-ci produit plusieurs déchets dangereux et est donc concerné par cet article.

- Non-conformité à l'article 53 : La capacité à stocker des déchets produits par l'installation mais n'étant pas du digestat est également attendu. Certains déchets étant des déchets dangereux, leur stockage avant évacuation dans de bonnes conditions est nécessaire.

J’adresse copie de la présente à Madame la Préfète de la Somme auquel il conviendra que vous transmettiez officiellement les compléments attendus sous un délai de 3 mois en nombre utile d'exemplaires.

Je vous prie d’agréer, Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le chef de l’unité départementale de la Somme,
L'adjoint chargé de l'intérim,

Hicham EL MOUDEN